

## Fiche de données de sécurité

Suivant les règlements (CE) N° 1907/2006 & (CE) N° 1272/2008

Numéro de FDS 604

Date de création 01/03/1992

Date de la dernière révision 05/09/2013

## 1 - Identification du produit et de la société

### 1.1 - Identification du produit

Blakite, Blakite, Blakite KC, Blakite SM, JM2200, JM2600, JM3300, Superblakite, Tecnobond 145, Tecnobond 165S, Tecnobond BX, Y-Tite, Les produits mentionnés ci-dessus sont des mortiers.

### 1.2 - Utilisation du produit

Ce produit est utilisé pour les applications de processus de haute température, de revêtement de fours industriels, d'isolation thermique de fours tunnels, etc. (Veuillez s'il vous plaît vous référer à la documentation technique pour plus d'information).

### 1.3 - Identification du produit et de la société

**France** Thermal Ceramics de France S.A.S.  
3, rue du 18 Juin 1827, Centre de vie BP75  
42160 Andrezieux-Boutheon  
T: +33 (0)4 77 55 56 80  
F: +33 (0)4 77 55 56 99

[www.morganthermalceramics.com](http://www.morganthermalceramics.com)

[marketing.tc@morganplc.com](mailto:marketing.tc@morganplc.com)

### Numéro d'urgence:

Tél: +44 (0) 7934 963 973

En Anglais

Heures d'ouverture : uniquement durant les heures de bureau

## 2 - Identification des dangers

### 2.1 - CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

#### 2.1.1 CLASSIFICATION SUIVANT LE REGLEMENT (CE) NO 1272/2008

Classé irritant pour les yeux de 2ème catégorie, irritant pour la peau de 2ème catégorie et STOT de 3ème catégorie exposition unique.

#### 2.1.2 CLASSIFICATION SELON LA DIRECTIVE 1999/45/CEE

Classé comme irritant pour la peau, le système respiratoire et les yeux.

### 2.2 - ELEMENTS D'ETIQUETAGE

#### 2.2.1 ELEMENTS D'ETIQUETAGE SUIVANT LE LE REGLEMENT (CE) NO 1272/2008

Pictogramme de danger: GHS07

Mot de signalisation : Danger

Mention de danger: H315: Provoque une irritation cutanée

H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

H335: Peut irriter les voies respiratoires

#### 2.2.2 ELEMENTS D'ETIQUETAGE SELON LA DIRECTIVE 1999/45/CEE

Irritant Xi

R36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau

### 3 - Composition / Information sur les composants

#### DESCRIPTION

Ces produits sont des mortiers pour très haute température.

#### Composition

COMPOSANT	%	Numéro CAS	Numéro Index	Numéro d'enregistrement REACH
Silicate d'alumine	30-70	EINECS No. 215-106-4	Non applicable	Non disponible
Argile	5-40	Non applicable	Non applicable	Non disponible
Silicate de sodium	20-30	1344-09-8	Non applicable	Non disponible
Alumine	0-20	Non applicable	Non applicable	Non disponible
Oxyde de calcium (chaux vive)	0-5	Non applicable	Non applicable	Non disponible
Eau	<10	Non applicable	Non applicable	Non disponible
Autre tensio-actif et amidon	<3	Non applicable	Non applicable	Non disponible

Aucun des composants n'est radioactif au sens de la directive européenne Euratom 96/29.

### 4 - Premiers secours

#### 4.1 - PEAU:

En cas d'irritation de la peau, laver et rincer délicatement les zones irritées à l'eau. Ne pas frotter ou gratter la peau exposée.

#### 4.2 - YEUX:

En cas de contact avec les yeux, laver abondamment à l'eau. Mettre à disposition un rince œil. Ne pas frotter les yeux.

#### 4.3 - NEZ ET GORGE:

En cas d'irritation du nez ou de la gorge, se déplacer vers une zone non poussiéreuse, boire de l'eau et se moucher. Si les symptômes persistent, veuillez consulter un médecin.

### 5 - Mesures de lutte contre l'incendie

Ce produit est incombustible.

Les emballages ainsi que les matériaux avoisinants peuvent toutefois être combustibles.

Utiliser un agent d'extinction pour les matériaux combustibles environnants.

### 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 - INDIVIDUEL ET PROCEDURES D'URGENCE

Porter des lunettes de protection adéquates, des gants et des vêtements de protection.

#### 6.2 - PRECAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

Empêcher une plus ample dispersion de la poussière par humidification des matériaux par exemple.

Se référer au paragraphe 13 pour l'élimination des déchets

#### 6.3 - METHODES ET MATERIAUX POUR LARETENTION ET LE NETTOYAGE

Contenir les déversements, absorber avec de la terre ou du sable et déposer dans un conteneur approprié

## **7 - Manipulation et stockage**

### **7.1 - PRECAUTIONS POUR UNE UTILISATION EN TOUTE SECURITE**

Ne pas manipuler de produit humide avec les mains nues. La manipulation de produit sec peut être source d'émission de poussières et de ce fait les procédés doivent être conçus afin de limiter les manipulations. Là où cela est possible la manipulation doit être effectuée sous contrôle de moyens de prévention (Ex : sous aspiration)

Un nettoyage régulier des postes de travail diminuera les dispersions secondaires de poussière.

### **7.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE EN TOUTE SECURITE**

Stocker dans l'emballage d'origine

Eviter d'endommager les emballages.

L'utilisation d'un seau en plastique est recommandée

### **7.3 - UTILISATIONS FINALES SPECIFIQUES**

Prière de prendre contact avec votre fournisseur local Morgan Thermal Ceramics.

## 8 - Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

Le déplacement de matériau sec après utilisation peut générer de la poussière.

Les réglementations concernant la prévention et les valeurs limites d'exposition peuvent différer d'un pays à l'autre. Déterminer quelle valeur limite d'exposition s'applique pour l'opération concernée. S'il n'existe pas de valeur réglementaire ou autre, un hygiéniste du travail pourra vous assister par une évaluation spécifique de votre poste de travail et faire des recommandations sur le choix de protections respiratoires appropriées.

Des exemples de valeurs limites d'exposition nationales (en vigueur en Janvier 2010) sont donnés ci-dessous. D'autres valeurs limites ou/et des mises à jour peuvent être trouvées sur les sites Internet suivants :

[http://www.dgouv.de/ifa/de/gestis/limit\\_values/index.jsp](http://www.dgouv.de/ifa/de/gestis/limit_values/index.jsp)

<http://osha.europa.eu/en/publications/reports/548OELs/view>

PAYS	LIMITE D'EXPOSITION*				SOURCE
	Poussière respirable	Silice cristalline	Quartz	Cristobalite	
Allemagne	3mg/ m <sup>3</sup>				TRGS 900,
France	5 mg/ m <sup>3</sup>		0.10 mg/ m <sup>3</sup>	0.05 mg/ m <sup>3</sup>	Décret 97-331 du 10 avril 1997
Royaume Uni	4 mg/ m <sup>3</sup>	0.30 mg/ m <sup>3</sup>			HSE - EH40 – Maximum Exposure Limit

\* Concentration gravimétrique de la poussière respirable – moyenne pondérée par le temps sur 8 heures.

### 8.2 - CONTROLE DE L'EXPOSITION

#### 8.2.1. Mesures de contrôle techniques appropriées

8.2.1. Mesures de contrôle techniques appropriées

Revoir les procédés afin d'identifier les sources potentielles d'exposition aux poussières.

Des systèmes d'extraction, captant les poussières à la source peuvent être utilisés. Exemple: tables ventilées, appareillages permettant de contrôler les émissions de poussière, équipement de manipulation.

Maintenir les postes de travail propres. Pour le nettoyage, utiliser un aspirateur. Ne pas utiliser de balai ou d'air comprimé.

Si nécessaire, consulter un hygiéniste du travail pour des recommandations appropriées et des mesures de préventions.

L'utilisation de produits spécialement adaptés à vos procédés aidera à contrôler les émissions de poussière. Certains produits peuvent être livrés prêt à l'emploi sans nécessiter de découpe ou d'usinage. Certains produits peuvent être traités ou emballés afin de minimiser l'émission de poussière durant la manipulation. Consulter votre fournisseur local pour de plus amples informations.

#### 8.2.2 - EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

##### PROTECTION DE LA PEAU

L'utilisation de gants et de vêtements de protection est recommandée. Après utilisation, nettoyer les vêtements de travail afin d'en retirer l'excès de fibres avant de les enlever (utiliser un aspirateur, ne pas utiliser d'air comprimé).

##### PROTECTION DES YEUX

Lorsque cela s'avère nécessaire, porter des lunettes de sécurité avec protections latérales.

##### PROTECTION RESPIRATOIRE

Pour des concentrations en poussière situées en dessous de la valeur limite d'exposition, l'utilisation d'une protection respiratoire n'est pas obligatoire mais des masques du type FFP2 peuvent être proposés sur la base d'une utilisation volontaire.

Pour des opérations de courtes durées où les dépassements de concentrations n'excèdent pas dix fois la valeur limite d'exposition, utiliser une protection respiratoire de type FFP2.

En cas de concentration plus importante ou lorsque la concentration n'est pas connue, prière de prendre contact avec votre société et/ou votre fournisseur local Thermal Ceramics.

##### INFORMATION ET FORMATION DES OPERATEURS

Le personnel devrait être formé aux bonnes pratiques de travail et informé de la réglementation locale applicable.

#### 8.2.3 - CONTRÔLE DES EXPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consulter les valeurs applicables dans les réglementations locales, nationales ou européennes pour les émissions dans l'air, l'eau et dans le sol. Pour ce qui concerne les déchets, référez-vous au paragraphe 13.

## 9 - Propriétés physiques et chimiques

<b>ASPECT</b>	poudre grise
<b>POINT D'EBULLITION</b>	Non applicable
<b>POINT D'ÉCLAIR</b>	Non applicable
<b>AUTO-INFLAMMABILITE</b>	Non applicable
<b>PROPRIETE COMBURANTE</b>	Non applicable
<b>DENSITE RELATIVE</b>	1 - 2 g/cm <sup>3</sup>
<b>SOLUBILITE</b>	Non applicable
<b>COEFFICIENT DE PARTAGE</b>	Non applicable
<b>ODEUR</b>	Aucune
> 1200°C	
<b>DANGERS D'EXPLOSION</b>	Non applicable
<b>PRESSION DE VAPEUR</b>	Non applicable
<b>pH</b>	Non applicable
<b>DIAMETRE MOYEN GEOMETRIQUE PONDERE PAR LA LONGUEUR DES FIBRES CONTENUES DANS LE PRODUIT</b>	Non applicable

## 10 - Stabilité et réactivité

### 10.1 - REACTIVITE

Le matériau est stable et non réactif

### 10.2 - STABILITE CHIMIQUE

Le produit est inorganique, stable et inerte.

### 10.3 - POSSIBILITES DE REACTIONS

Aucun

### 10.4 - CONDITIONS AEMTER

Se référer au chapitre 7 manipulation et stockage

### 10.5 - MATERIAUX INCOMPATIBLES

Aucun

### 10.6 - PRODUITS DE DECOMPOSITION

Lors de l'utilisation en continu durant des périodes prolongées à des températures dépassant 900°C, ce matériau amorphe se dévitrifie partiellement en un mélange de phases cristallines. Pour plus d'information, voir paragraphe 16.

## 11 - Informations toxicologiques

### 11.1 - TOXICOCINETIQUE, METABOLISME ET DISTRIBUTION

#### 11.1.1 TOXICOCINETIQUE DE BASE

L'exposition a lieu prioritairement par inhalation ou ingestion. Aucun effet chronique du système respiratoire n'est associé aux substances composant ce mélange. Les informations toxicologiques disponibles sont les suivantes :

#### 11.1.2 DONNEES TOXICOLOGIQUES CHEZ L'HOMME

Pas d'information spécifique sur la toxicité sur l'homme disponible.

### 11.2 - INFORMATIONS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

#### TOXICITE AIGUE

Dose létale 50% (LD50) / concentration létale 50% (LC50): N.A.

#### EFFETS CHRONIQUES

Aucun effet signalé

## 12 - Informations écologiques

Ces produits sont des matériaux inertes qui restent stables dans le temps.  
Aucun effet négatif de ce matériau sur l'environnement n'est connu.

## 13 - Considérations relatives à l'élimination

### TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets de ces matériaux peuvent généralement être éliminés dans des décharges ayant été autorisées pour cet usage. Afin d'identifier la rubrique à laquelle appartient le déchet, consulter la liste européenne des déchets (Décision n° 2000/532/CE telle que modifiée). Assurez-vous que vous êtes en conformité avec les réglementations régionales et nationales applicables en matière de déchets.

A moins de les humidifier, ces déchets sont par nature poussiéreux, ils doivent donc être correctement emballés avant leur mise en décharge. Sur certains sites de décharges autorisés, des dispositions particulières peuvent être prévues pour assurer que les déchets soient pris en charge rapidement afin d'éviter que les poussières soient emportées par le vent. Vérifier les réglementations nationales ou régionales pouvant s'appliquer.

### INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Lors de la mise en décharge, en y attribuant un code de déchet européen, il sera nécessaire de considérer si le déchet a pu être contaminé durant son usage. Des conditions spécifiques à cette contamination devront être considérées.

## 14 - Informations relatives au transport

Non classé comme marchandise dangereuse par les réglementations internationales en matière de transport (ADR, RID, IATA, IMDG, ADN).

### Définitions

ADR Transport par route Directive du Conseil 94/55/CE

IMDG Réglementation sur le transport par mer

RID Transport ferroviaire, Directive du Conseil 96/49/CE

ICAO/IATA Règlements pour le transport par air

ADN Accord européen concernant le transport international de matières dangereuses par voies fluviales intérieures.

## 15 - Informations Réglementaires

### REGLEMENTATION/LEGISLATION SPECIFIQUES POUR LES SUBSTANCES OU LES MELANGES

Réglementation Européenne:

- Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses modifiée et adapter aux progrès techniques. (JOCE L 196 du 16 août 1967, p.1 et ses modifications et adaptations aux progrès techniques)
- Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999)
- Réglementation (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de substances chimiques (REACH)
- Réglementation (CE) No 1272/2008 du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JOCE L 353)
- Directive de la Commission 97/69/CE du 5 décembre 1997 23ème adaptation aux progrès techniques de la directive du Conseil 67/548/CEE (JOCE L343 du 13 décembre 1997, p. 19).
- Règlement (CE) n o 790/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n o 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- Première adaptation aux progrès techniques (ATP) No 1272/2008 entrant en application le 25 septembre 2009. Elle transfère les 30ème et 31ème ATP de la Directive 67/548/CEE vers le Règlement (CE) No 1272/2008.

#### PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Doit être en conformité avec diverses directives européennes telles que modifiées et leur texte de transposition dans les états membres :

- a) Directive du Conseil 89/391/CEE en date du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ». (JOCE (Journal Officiel de la Communauté Européenne) L183 du 29 juin 1989, p 1).
- b) Directive du Conseil 98/24/CE en date du 7 avril 1998 « concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'utilisation d'agents chimiques sur le lieu de travail » (JOCE L 131 du 5 mai 1998, P.11)
- c) La Directive du Conseil 2004/37/CE en date du 29 Avril 2004 « sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail » (JOCE L 158 du 30 Avril 2004).

#### AUTRES RÉGLEMENTATIONS EUROPÉENNES

Il appartient aux Etats membres de transposer les Directives européennes dans leur droit national dans un délai normalement fixé par la Directive. Les Etats membres peuvent imposer des dispositions plus contraignantes. Il est donc nécessaire de toujours se reporter aux réglementations nationales des Etats membres.

Les rapports de sécurité des produits chimiques (CSR) ont été demandés à nos fournisseurs. Dès que disponible, cette information sera communiquée aux utilisateurs en aval.

## 16 - Autres informations

### EVALUATION DE RISQUE

(les directives qui sont citées doivent être considérées dans leur version amendées)

- La Directive du Conseil 89/391/CEE en date du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ». (JOCE L183 du 29 juin 1989, p 1).
- Règlementation (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de substances chimiques (REACH)
- Règlementation (CE) No 1272/2008 du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JOCE L 353)
- Directive de la Commission 97/69/CE du 5 décembre 1997 23ème adaptation aux progrès techniques de la directive du Conseil 67/548/CEE (JOCE L343 du 13 décembre 1997, p. 19).
- La Directive du Conseil 98/24/CE du 7 avril 1998 « sur la protection des travailleurs des risques liés à l'utilisation d'agents chimiques au travail » (JOCE L 131 du 5 mai 1998, P.11).

### INFORMATION SUPPLEMENTAIRE ET PRECAUTIONS A PRENDRE APRES UTILISATION ET LORS DE LEUR ENLEVEMENT

L'utilisation continue de ces produits à des températures supérieures à 900°C peut, comme beaucoup d'autres réfractaires, conduire à la formation de cristobalite (une forme de silice cristalline).

Veillez s'il vous plaît vous référer aux paragraphes 2,11 et aux réglementations nationales sur la silice cristalline.

Des niveaux élevés de concentrations en poussière peuvent être générés lorsque des produits, après utilisation, sont manipulés lors d'opérations telles que l'enlèvement d'isolant dans les fours industriels. C'est pourquoi, Morgan Thermal Ceramics recommande: a) De mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de poussières; b) Que le personnel directement impliqué utilise un équipement de protection respiratoire adapté afin de réduire l'exposition et c) de se conformer aux valeurs limites applicables

### NOTA

Pour plus d'information connectez-vous sur :

The Morgan Thermal Ceramics' website: (<http://www.morganthermalceramics.com/>)

Or the ECFIA's website: (<http://www.ecfia.eu/>)

Or Deutsche KeramikFaser-Gesellschaft e.V' website: (<http://www.dkfg.de/>)

### Sommaire des révisions

Mise à jour générale du SDS se conformer au règlement REACH, les modifications apportées aux articles 1 to 16

### Fiche technique

#### FICHE TECHNIQUE:

Pour de plus amples informations concernant les produits individuels, veuillez consulter les fiches techniques indiquées ci-dessous :

Produit Fiche technique N°

#### NOTA:

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Préalablement à l'utilisation du produit, veuillez également consulter la notice technique d'utilisation du produit et vérifier que l'utilisation envisagée du produit correspond à l'usage qui y est recommandé.